



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine



centre national  
de la chanson des  
variétés et du jazz



RÉSEAU DES  
INDÉPENDANTS  
DE LA MUSIQUE

**CONTRAT DE FILIÈRE  
MUSIQUES ACTUELLES ET VARIÉTÉS EN NOUVELLE-AQUITAINE  
Convention 2020-2023**

Entre

L'État, Ministère de la Culture et Ministère de la Transition écologique et solidaire, représentés par la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Madame Fabienne Buccio, ci-après désigné « l'État »

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, ci-après désignée « la Région Nouvelle-Aquitaine », dûment habilité par la délibération n° du

Le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz, représenté par son Président, Monsieur Gilles Petit, ci-après désigné « le CNV »,

Réseau des Indépendants de la Musique, Représenté par ses Coprésidents, Messieurs Gaëtan Brochard, Philippe Couderc, Laurent Moulédous et Éric Roux, ci-après dénommé "le RIM", dûment habilité par le Conseil d'administration du 09 décembre 2019

Ensemble désignés « les parties signataires »,

## Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1 - Objet du Contrat de filière .....</b>	<b>8</b>
Article 1.1 - Les musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine .....	8
Article 1.2 - Éthique commune .....	9
Article 1.3 - Objectifs de la convention .....	10
Article 1.4 - Orientations stratégiques.....	10
Article 1.5 - Durée de la convention.....	11
<b>Article 2 - Gouvernance du Contrat de filière.....</b>	<b>11</b>
Article 2.1 - Engagements réciproques.....	11
Article 2.2 - Concertation territoriale .....	12
Article 2.3 - Comité stratégique .....	12
Article 2.4 - Comité de coordination.....	13
Article 2.5 - Pôles de compétences .....	14
Article 2.6 - Partenaires associés .....	15
Article 2.7 - Évaluation partagée .....	15
Article 2.8 - Communication .....	16
<b>Article 3 - Fonds Créatif Nouvelle-Aquitaine .....</b>	<b>16</b>
Article 3.1 - Objectifs du Fonds Créatif .....	16
Article 3.2 - Financement et modalités de gestion.....	17
Article 3.3 - Comité d'attribution .....	18
<b>Article 4 - Dispositions diverses .....</b>	<b>19</b>
Article 4.1 - Avenant .....	19
Article 4.2 - Renouvellement .....	19
Article 4.3 - Résiliation et litiges.....	19
Article 4.4 - Annexes.....	19

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Vu la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006 ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 53, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 103 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019, relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Étendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994 ;

Vu la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L4221-1 et L4211-1 ;

Vu l'article L7121-3 et L7121-2 à L7121-26 du code du travail ;

Vu les articles L111 à L343-7 du code de la propriété artistique et littéraire ;

Vu le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, modifié par le décret n° 2017-255 du 27 février 2017 ;

Vu le décret n° 2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant, pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères d'attribution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1046 du 10 mai 2017 instituant un dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles » ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1998 établissant une charte des missions de service public pour le spectacle vivant ;

Vu la circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 portant sur la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et sur l'égalité professionnelle ;

Vu la norme ISO 26000 du 1er novembre 2010 relative à la Responsabilité sociétale des organisations ;

Vu l'observation générale 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ONU, 20 novembre 2009 ;

Vu la délibération n° du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CNV du 04 décembre 2019

Vu la délibération du conseil d'administration du Réseau des Indépendants de la Musique du 09 décembre 2019

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

# Préambule

Essentielles au développement des droits culturels et de la créativité, les musiques actuelles encouragent l'innovation sociale et favorisent un cadre éthique pour le déploiement des projets artistiques et culturels à destination des personnes et des territoires. Confrontées à des enjeux majeurs de développement, elles doivent penser leur avenir en associant l'ensemble des parties prenantes par une approche globale de l'écosystème musical en région (scène, disque, formation, médias, artistes, publics, ...).

Ce diagnostic, partagé entre le CNV, la Région, l'État et le RIM suppose de renforcer l'infrastructure socioprofessionnelle des musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine et d'imaginer son évolution, en soutenant des entreprises apprenantes, capables d'innovations dans un contexte de mutation permanente. Il rend ainsi nécessaire le décloisonnement des politiques publiques et la mobilisation des moyens des partenaires publics.

Dans le cadre de la réforme territoriale renouvelée par la loi NOTRe et de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la politique de structuration des musiques actuelles et des variétés franchit ainsi une nouvelle étape de sa mise en œuvre grâce à une approche décloisonnée, équilibrée et transversale des politiques publiques.

Après l'expérimentation d'un partenariat dès 2015, puis la mise en œuvre d'un premier Contrat de filière sur la période 2017-2019, la région Nouvelle-Aquitaine, le CNV, l'État et le RIM ont décidé de se retrouver au sein du présent Contrat de filière pour réaffirmer et renforcer l'ambition de répondre ensemble aux enjeux de l'écosystème des musiques actuelles et des variétés. Depuis 2015, plus d'un million deux cent mille euros ont ainsi été mobilisés pour l'expérimentation de douze mesures ayant bénéficié à plus d'une centaine d'acteurs.

Ce partenariat renouvelé a pour objectif de créer les conditions d'un modèle socio-économique durable territorialement, notamment par l'accompagnement des différents domaines créatifs et le renforcement des coopérations au sein de ce vaste ensemble territorial (production, diffusion, médias, actions culturelles, ...). Cette nécessaire adaptation est un impératif pour un écosystème des musiques actuelles et des variétés confrontées depuis près de 15 ans à un contexte de profondes mutations (concentration des industries culturelles, révolution numérique, enjeux du développement durable, impératifs liés aux droits culturels, ...).

La Région Nouvelle-Aquitaine poursuit sa démarche de développement des politiques publiques en faveur des musiques actuelles et des variétés. Dans le cadre d'un partenariat renforcé avec l'État et les réseaux représentatifs des acteurs, la politique régionale menée, notamment depuis la signature en 2017 du dernier Contrat de Filière Musiques actuelles, permet de mobiliser près de 6 millions d'euros d'aides publiques dédiés au secteur.

S'appuyant sur les 4 piliers fondateurs de la politique régionale - développer l'emploi, former tout au long de la vie, aménager le territoire et préserver l'environnement et la qualité de vie – et dans l'esprit de la loi NOTRe et de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), la Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de faire du développement des musiques actuelles un axe prioritaire de sa politique culturelle, élaborée

en partenariat avec les professionnels, au sein de la direction de la Culture et du Patrimoine, et plus particulièrement du service des Industries Culturelles et Créatives.

L'engagement de la Région en matière culturelle s'exprime par une volonté déterminée de favoriser la construction d'un ensemble cohérent de politiques publiques capables d'accompagner le développement des droits culturels et des industries culturelles régionales. À travers les actions de recherche et de développement, la structuration de filières, la mise en dynamique de l'ensemble des acteurs de cet écosystème.

Par ailleurs, en adoptant la feuille de route dédiée à la transition environnementale et climatique, Néo Terra, en juillet 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine considère que l'urgence climatique et écologique doit dépasser la simple prise de conscience et faire l'objet d'actions concrètes. La région s'est ainsi fixé des ambitions visant à transformer les modèles de production et de consommation, à favoriser la transition énergétique, à repenser les mobilités, qui doivent désormais s'inscrire dans les politiques régionales. Ce contrat de filière des musiques actuelles, déjà précurseur en matière de co-élaboration de politiques publiques, répond lui aussi à ces aspirations et ainsi participe à l'effort collectif en faveur de la transition énergétique et du développement durable.

Le CNV soutient le spectacle vivant de musiques actuelles et de variétés, grâce aux fonds collectés par la taxe sur les spectacles et par la redistribution de ceux-ci sous la forme d'aides financières aux divers porteurs de projets. C'est un établissement public industriel et commercial (EPIC), créé par la Loi n°2002-5 (article 30) du 4 janvier 2002. Ces activités lui permettent de développer une mission, plus récente, d'observation du secteur afin d'améliorer la connaissance des conditions de production et de diffusion des spectacles en France. Il soutient le spectacle vivant de musiques actuelles et de variétés. Dans l'objectif de structurer et organiser le secteur, il associe et fédère l'ensemble des partenaires concernés : État, collectivités territoriales, professionnels, employeurs, comme salariés à travers leur représentation syndicale. Ont ainsi été développées les coopérations avec les collectivités territoriales, les Directions Régionales des Affaires Culturelles et les différents organismes compétents sur le plan sectoriel ou économique pour l'ensemble du champ d'intervention de l'Établissement. Un des enjeux de ces partenariats est de coordonner les compétences et les moyens afin d'améliorer et de renforcer la cohérence et la complémentarité des actions en faveur des musiques actuelles et des variétés sur le territoire concerné. Ainsi en 2018, sept partenariats étaient signés auxquels se sont ajoutés début 2019 un nouveau contrat de filière et une convention expérimentale. Cela représente en France en 2018, plus d'1,2 million d'euros mobilisés, plus de 100 projets soutenus.

La reconnaissance par l'État des musiques actuelles comme un champ artistique légitime est un enjeu majeur des politiques publiques dédiées à la musique. Progressivement depuis le début des années 80, le soutien de l'État aux musiques actuelles s'est principalement développé autour de deux enjeux liés et indissociables dans leur évolution commune et complémentaire :

- d'une part le développement territorial d'une politique artistique et culturelle en faveur des équipes indépendantes et des lieux de pratique, de création, de production et de diffusion dont le réseau des SMAC et de nombreux festivals, ainsi que des fédérations et réseaux qui les animent,
- d'autre part le développement d'une politique économique en prise avec les nouveaux enjeux liés au numérique par la mise en œuvre d'outils et de dispositifs juridiques ou fiscaux, ainsi que le soutien de structures ou d'opérateurs tels que le

CNV (et bientôt le centre national de la musique, CNM) d'envergure nationale ou internationale, adaptés à ces nouveaux enjeux, dans un cadre légal approprié notamment issu de la loi LCAP du 7 juillet 2016.

Par ailleurs, les acteurs de musiques actuelles et des variétés sont aujourd'hui identifiés comme des leviers majeurs d'expérimentation, de démonstration et de prescription des problématiques de développement durable auprès des personnes, artistes et professionnels. Sur ce champ, l'engagement d'une réflexion s'inscrit dans une dynamique de co-élaboration avec les acteurs tant publics que privés. A cette fin, il sera mis l'accent sur la nécessité, au-delà de l'enjeu culturel, de susciter, soutenir et encourager de nouvelles pratiques et comportements responsables et des expérimentations en matière de développement durable. Il sera également prolongé l'objectif de réduire l'empreinte écologique du secteur d'activités afin d'expérimenter des solutions de développement durable. La sensibilisation des personnes à ces démarches environnementales devra aussi représenter un axe fort pour chaque acteur.

Le Réseau des Indépendants de la Musique (RIM), né en 2017 dans le contexte de la fusion des régions, rassemble plus de 160 acteurs des musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine. Ouvert et dynamique, le projet qu'il porte s'inscrit dans une démarche professionnelle et structurée, articulée avec l'objectif de la création d'un écosystème favorable à un développement équitable, coopératif et solidaire des musiques actuelles en région. L'ambition partagée par ces structures professionnelles, au sein d'un projet associatif commun, se déploie autour de ses raisons d'être principales : un déploiement de ses actions au service de l'intérêt général, qui repose sur une vision systémique de l'écosystème, une logique éthique fondée sur la responsabilité sociétale et le respect des droits culturels des personnes, une prise en compte de la diversité des territoires et de la pluralité des acteurs, tant par leurs formes juridiques que par les activités qu'ils mènent, et enfin une participation active à la co-construction des politiques publiques aux côtés de ses parties-prenantes.

La Région Nouvelle-Aquitaine, le CNV (et bientôt le centre national de la musique, CNM), l'État et le RIM confirment ainsi, à travers cette nouvelle convention pluriannuelle 2020-2023, leur volonté de poursuivre le dialogue au sein de l'écosystème musical et d'accompagner les acteurs de musiques actuelles et de variétés dans les mutations qu'ils rencontrent. Ceci afin notamment de sécuriser leur développement et d'encourager l'innovation.

Le partenariat entre les signataires du Contrat de filière devra être mené en toute cohérence avec les futurs programmes européens FEDER-FSE et le Contrat de plan État-Région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2021-2027. Il pourra ainsi contribuer à la mise en œuvre régionale de la stratégie de l'Union Européenne. Par ailleurs, il s'inscrit pleinement dans le Schéma Régional de Développement Économique d'internationalisation et d'Innovation (SRDEII) qui définit les orientations pour l'économie régionale dans l'ensemble des domaines où les collectivités territoriales interviennent, notamment sur le champ de l'animation des filières.

# Article 1 - Objet du Contrat de filière

## Article 1.1 - Les musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine

Naturellement liées aux évolutions technologiques, sociales, culturelles, artistiques et économiques, les musiques actuelles et des variétés sont un métissage permanent d'esthétiques de niche ou populaires et de pratiques artistiques où s'imbriquent professionnels et amateurs. La diversité des œuvres rappelle ainsi que les musiques actuelles et les variétés sont historiquement génératrices de lien social, de développement économique et source d'une grande vitalité artistique.

Une démarche originale s'est développée au milieu des années 80, par le développement progressif d'un écosystème articulé autour d'activités telles que la diffusion, la production de spectacle vivant ou phonographique, l'édition phonographique et musicale, l'accompagnement d'artistes ou de projets, la création et l'aide à la création, l'éducation artistique et la médiation, l'enseignement, la transmission et la formation professionnelle, ou encore les médias. Cet ensemble cohérent associe d'autres segments d'activités indirectes qui étendent son impact bien au-delà de son cœur d'activité.

L'enjeu du Contrat de Filière est donc de rendre visible cette interdépendance, de la rendre plus efficiente et d'identifier les éléments ou les connexions qu'il serait nécessaire de consolider pour contribuer à l'amélioration progressive du fonctionnement global de cet écosystème au bénéfice des artistes et de la diversité culturelle.

L'observation de l'écosystème des musiques actuelles a été effectuée en 2019 sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, qui compte près de 6 millions d'habitants répartis dans 12 départements. Elle a permis d'inventorier et de répartir les opérateurs ainsi que de recueillir des éléments socio-économiques de la filière. Le document complet est présenté en annexe 3 de l'article Article 4.4 -. Le texte ci-dessous n'entend rappeler que les grandes tendances qui en découlent.

### Inventaire des opérateurs

Les opérateurs des musiques actuelles présentent une double caractéristique : ils sont en évolution constante, rapide et chaque structure assure souvent plusieurs activités. Ces acteurs (plus de 800 en région) sont en grande majorité des associations (64%), même si les entreprises (24%) et les collectivités (8%) sont également présentes. Plus de la moitié de ces opérateurs est concentrée dans trois départements : la Gironde, la Charente-Maritime et la Vienne. Si l'on rapporte le nombre d'opérateurs au nombre d'habitants c'est la Creuse qui devient le territoire le plus dynamique. D'autres départements présentent très peu d'activité : le Lot-et-Garonne et les Landes. Ce déséquilibre est un peu compensé par le rôle important joué par le GIP café culture, qui permet à certains départements ruraux comme la Dordogne d'offrir une proposition artistique en complément des structures dédiées.

La région se caractérise aussi par le nombre important de festivals qui s'y trouve (228), très majoritairement portés par des associations (86%) en été (63%) et dont la durée de vie moyenne est assez importante (12 ans). Ils sont donc un élément central du parcours d'artiste en région.

Enfin la région accueille 143 producteurs et 38 disquaires.

Pour être plus complet ce premier inventaire devrait être complété par l'étude d'autres secteurs comme les écoles de musique, les médias, les studios d'enregistrement, les prestataires techniques, etc qui chacun joue un rôle important dans l'écosystème global.

### **Structuration des budgets et des ressources humaines**

Qu'elles se disent dédiées aux musiques actuelles ou non, les structures assurent en moyenne 4 activités, notamment l'action culturelle, l'organisation de concert sans lieu fixe, l'organisation de festival ou la vie d'un lieu de résidence et de création.

On observe une grande diversité dans la structuration des opérateurs. Le budget médian reste faible (54 400€) montrant ainsi que la majorité de l'écosystème relève des TPE, majoritairement issues de l'économie sociale et solidaire. Le secteur est à la fois lié au secteur privé et public. La majorité de ces structures reçoit une subvention publique (56%) et cette aide représente en moyenne 36 % de leur budget. D'un autre côté une part moindre mais non négligeable (36%), s'appuie sur des fonds privés pouvant atteindre 80 % de leur budget.

Seule la moitié des structures emploie des salariés permanents ce qui montre une grande fragilité de la structuration des équipes. Les ressources humaines sont effectivement une source de préoccupations pour la plupart (60%) d'entre elles.

Enfin c'est un secteur où les femmes restent minoritaires aux postes de direction (23 % des structures ont une présidente ou une directrice à leur tête). Les hommes y restent donc majoritaires (51 % de présidents et 32 % de directeurs), même si se développent des présidences paritaires (10%) et des directions paritaires (29 %).

Cette observation, la première à l'échelle de la grande région, permet donc d'identifier des caractéristiques de l'écosystème des musiques actuelles, dont le comité stratégique devra suivre l'évolution dans les prochaines années et qui participe à l'élaboration de la présente convention.

### **Article 1.2 - Éthique commune**

Les partenaires souhaitent, au regard de la loi LCAP, des éléments décrits à l'article Article 1.1 - et des enjeux des musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine, renforcer leur démarche commune pour penser, articuler et accompagner les politiques publiques dans le respect des droits culturels des personnes.

Les signataires de la présente convention se réfèrent à une éthique commune de l'action publique intégrant notamment les objectifs suivants :

- contribuer au développement des droits culturels des personnes et au vivre ensemble,
- encourager la diversité des modèles économiques en s'appuyant sur la solidarité et la responsabilisation de la filière,
- contribuer à la sécurisation des parcours professionnels et des emplois artistiques et culturels,
- encourager les coopérations et les expérimentations susceptibles de contribuer à la convergence et aux innovations sociales au sein de l'écosystème créatif régional,
- garantir l'équité territoriale régionale et favoriser l'émergence de territoires créatifs et solidaires,

- soutenir les démarches de développement durable et de responsabilité sociétale des organisations.

Pour agir dans ce sens, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles les parties signataires poursuivent et déploient leur partenariat, initié en 2015, dans le but de soutenir et développer l'écosystème régional des musiques actuelles et des variétés.

### **Article 1.3 - Objectifs de la convention**

L'objectif du présent Contrat de filière est de poursuivre le travail commun de prospective et d'expérimentation, validé par le Ministère de la Culture en décembre 2014, afin de permettre le développement progressif et concerté des politiques publiques en faveur des musiques actuelles et des variétés. Ce partenariat a notamment pour objet de :

- mettre en œuvre une gouvernance partagée, tel que précisé à l'article Article 2.3 - et à l'article Article 2.4 -, afin de répondre collectivement aux orientations stratégiques énoncées à l'article Article 1.4 -,
- mener un dialogue pérenne avec la filière et la diversité de ses partenaires publics et privés, en s'appuyant sur le processus de concertation décrit à l'article Article 2.2 -,
- assurer la gestion partagée du Fonds Créatif Nouvelle-Aquitaine, qui a pour objectif de produire et expérimenter des politiques publiques communes entre les parties prenantes, en soutenant des actions et dispositifs d'accompagnement selon les modalités décrites dans l'article Article 3 -,

### **Article 1.4 - Orientations stratégiques**

La présente convention définit les enjeux partagés à partir desquels les partenaires coconstruisent progressivement des dispositifs communs et articulés en lien étroit avec les Pôles de compétences spécialisés, tel que précisé à l'article Article 2.2 - et à l'article Article 2.5 -.

Afin de répondre aux impacts économiques et sociaux de l'écosystème des musiques actuelles, les parties signataires s'engagent à mettre en place une démarche transversale et des leviers d'amélioration. Pour ce faire, la responsabilité sociétale des organisations a pour ambition d'aborder les champs de réflexion liés, par exemple, au développement local et à la diversité culturelle, à la qualité de vie au travail, aux modes de gouvernance et à la transition énergétique dans le but d'accompagner un développement intégré, dans le respect des objectifs du développement durable.

Sur la période considérée, les parties signataires déterminent ainsi les priorités parmi les champs de réflexion de ce dialogue, en s'appuyant notamment sur la démarche de Concertation décrite à l'article Article 2.2 - :

- continuer d'encourager la coopération entre les acteurs de l'écosystème des musiques actuelles afin de créer des dynamiques artistiques et territoriales, tant au niveau local que régional,
- favoriser des parcours d'artistes, qui représentent la richesse de la créativité des territoires et le fondement de l'expression des droits culturels,

- encourager la transition énergétique des structures de musiques actuelles et accompagner les parties prenantes dans leur stratégie de développement durable,
- agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes et, plus largement, contre toutes les formes de discrimination, tant par la nature des dispositifs mis en place que par une attention particulière aux projets y contribuant,
- accompagner les mutations professionnelles et l'évolution des emplois et des compétences par un ensemble de démarches complémentaires,
- encourager et faciliter la mobilisation par les acteurs des aides de droit commun des partenaires (numérique, développement économique, développement durable, formation, ...) et améliorer leur articulation avec les dispositifs issus du Contrat de filière, ainsi qu'avec les dispositifs d'appui et de conseil existants (DLA, OPCO, ...),
- soutenir la diversité des activités de l'écosystème musical, en prenant en compte leurs spécificités et leurs articulations au sein de la chaîne de production (enseignement, médias indépendants, labels indépendants, commerces culturels de proximité, festivals, ...),
- encourager l'évolution des modèles de gouvernance et la relation aux personnes dans une perspective de diversité et du respect des droits culturels des personnes,
- accompagner un développement cohérent et homogène des acteurs, par une approche systémique de leurs enjeux et problématiques (gouvernance, modèles économiques, ressources humaines, stratégies de visibilité et de communication, export, mobilité nationale et internationale, numérique, ...),
- mener une réflexion sur le dialogue et les coopérations qui peuvent s'établir entre les différentes esthétiques musicales et des variétés.

Ces enjeux prioritaires peuvent amener à la recherche et à l'expérimentation de nouveaux dispositifs conçus avec des partenaires associés, publics ou privés, selon la méthode décrite à l'article Article 2.6 -.

Ces pistes de réflexion visent à favoriser la convergence progressive de la démarche avec les autres Contrats de Filière (Cinéma et audiovisuel, Livre et Arts visuels) et avec l'ensemble des autres domaines culturels et créatifs de Nouvelle-Aquitaine.

## Article 1.5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter de la signature par les parties. Elle se termine au 31 décembre 2023 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article Article 4.2 - .

## Article 2 - Gouvernance du Contrat de filière

Pour garantir ce dialogue, les partenaires institutionnels instaurent une gouvernance innovante et concertée associant :

- un processus pérenne de concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, tel que précisé à l'article Article 2.2 -.
- un Comité stratégique, chargé de concevoir et piloter le Contrat de Filière, tel que précisé à l'article Article 2.3 -,

- un Comité de coordination, chargé d'assurer la mise en œuvre technique la démarche collective, auquel est associée une fonction d'animation, tel que précisé à l'article Article 2.4 -,
- un processus d'évaluation partagée de la démarche, tel que précisé à l'article Article 2.7 -.

## Article 2.1 - Engagements réciproques

Les signataires de la présente convention sont engagés dans un soutien concerté en faveur des musiques actuelles et des variétés. En ce sens, ils s'engagent à :

- agir ensemble pour le développement des droits culturels en Nouvelle-Aquitaine,
- créer un environnement propice à la structuration et au développement des musiques actuelles et des variétés sur leur territoire,
- mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention,
- agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis du Contrat de filière
- être attentifs aux modalités de l'évolution d'une gouvernance partagée du Contrat de filière, notamment dans la perspective de la création du Centre national de la musique.

## Article 2.2 - Concertation territoriale

Le Contrat de Filière poursuit l'objectif d'une co-construction à long terme des musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine. Pour cela, il est doté de l'outil de concertation territoriale, espace propice à une meilleure appropriation des enjeux, des axes de développement, des perspectives de mutation et des nouveaux défis de l'écosystème.

Cette démarche, initiée dès 2006, s'appuie sur une intention collective et résolument démocratique de dialogue permanent entre les partenaires publics et les professionnels de la filière. Elle permet de recueillir et d'examiner des idées ou requêtes susceptibles, après examen par le Comité de coordination, d'être soumises au Comité Stratégique.

Ces moments privilégiés d'échanges se formalisent sous des formes diverses (rencontres physiques ou contributions dématérialisées, groupes de travail, ateliers, débats en plénières, ...) autour des thématiques prioritaires proposées par le Comité Stratégique dans le respect des axes définis à l'article Article 1.4 -.

Ils permettent à toutes les personnes de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui les concernent et qui ont un impact sur l'exercice de leurs droits culturels. Ils sont ainsi le lieu partagé de la responsabilité culturelle et garants d'une approche transversale et intégrée des politiques publiques.

Ce processus s'inscrit sur la durée de la convention et ses conclusions feront l'objet de présentations aux acteurs de la filière (comptes-rendus, articles sur le site du Contrat de Filière, reportage audio et vidéo, ...).

## Article 2.3 - Comité stratégique

Afin d'associer l'ensemble des partenaires dans le pilotage et la mise en œuvre du Contrat de filière, le Comité stratégique est composé de dix-sept membres, dont trois sièges avec voix délibérative pour chacun des signataires de la présente convention, et cinq sièges avec voix consultative répartis entre :

- le Conseil économique, social et environnemental de Nouvelle-Aquitaine,
- le pôle de compétences régional « *culture et richesses humaines* » associant CO, l'AGEC, COAEQUO et CONFER,
- le pôle de compétence régional sur le financements européens des industries culturelles, le LABA,
- l'IRMA – institut de ressource sur les musiques actuelles,
- Le Pôle Emploi Culture Spectacle de Nouvelle-Aquitaine.

Chaque partie prenante du Comité stratégique nomme ses représentants, sur la durée de la convention, selon des modalités à sa convenance. Les représentants du Comité de coordination de chacun des signataires, tel que précisé à l'article Article 2.4 -, sont invités au Comité stratégique avec voix consultative.

Le Comité stratégique peut par ailleurs convier à ses travaux, avec voix consultative, toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire, notamment des partenaires associés, tels que précisés à l'article Article 2.6 -.

Le Comité stratégique a pour missions de :

- valider les orientations du Contrat de filière, à partir notamment des travaux de la Concertation prévue à l'article Article 2.2 - et du Comité de coordination prévu à l'article Article 2.4 -,
- définir les champs prioritaires de réflexion et examiner les projets de mesures avec des partenaires associés, tel que précisé à l'article Article 2.6 -,
- valider les appels à projets et des mesures communes, tel que précisé à l'article Article 3 -,
- mener, à partir des travaux du Comité de coordination prévu à l'article Article 2.4 -, une évaluation partagée et continue ayant vocation à être restituée auprès des parties prenantes de la convention et des acteurs des musiques actuelles et des variétés, tel que précisé à l'article Article 2.7 -.

Le Comité stratégique se réunit au moins deux fois par an sur la durée de la convention, en présence au minimum d'un représentant par signataire. Il est le lieu de la recherche du consensus entre les partenaires de la convention. Toutefois, si ce consensus n'est pas obtenu, les décisions seront arbitrées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## Article 2.4 - Comité de coordination

La coordination du Contrat de filière est confiée à un Comité composé de trois représentants techniques pour chacun des signataires de la présente convention. Il a notamment pour missions de :

- préparer et organiser les différentes instances du Contrat de filière et en rédiger les comptes-rendus (Comité stratégique, Comité de coordination, Concertation, journées d'information, ...),
- analyser les éléments issus de la Concertation et en déduire des préconisations pour l'amélioration continue de la démarche et des mesures mises en place,
- concevoir les appels à projets et les mesures communes du Fonds créatif, tel que précisé à l'article Article 3 -,
- communiquer de façon coordonnée sur le Contrat de filière et mettre en place toutes les actions d'information nécessaires à sa juste appropriation par le secteur d'activités,
- réaliser les documents de bilan et de perspectives à destination du Comité stratégique, notamment dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article Article 2.7 -,
- orienter, conseiller et accompagner les porteurs de projets, tant vis-à-vis des mesures du Contrat de filière que des aides de droits commun des partenaires,
- traiter des aspects administratifs liés aux versements des subventions aux porteurs de projets.

Au sein du Comité de coordination, une fonction spécifique d'animation est confiée au RIM, laquelle doit s'exercer en étroite collaboration avec les signataires de la présente convention. Cette mission a pour objectif de :

- animer le Comité stratégique et Comité de coordination,
- contribuer à une répartition efficiente des tâches entre les membres du Comité de coordination,
- coordonner, mettre en œuvre et animer la démarche de concertation, telle que précisée à l'article Article 2.2 -,
- suivre et faciliter la réflexion et la mise en œuvre des mesures associées, telles que définies à l'article Article 2.6 -,
- contribuer à l'évaluation de la démarche, tel que précisé à l'article Article 2.7 -.

Le Comité de coordination se réunit autant que de besoin sur la durée de la convention, en présence au minimum d'un représentant par signataire. Il peut convier à ses travaux toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire.

## Article 2.5 - Pôles de compétences

Au regard de la diversité d'activités et de la nature des entreprises présentes en Nouvelle-Aquitaine, l'objectif est de permettre l'émergence d'un écosystème créatif régional en s'appuyant sur les coopérations et le dynamisme des territoires. En complément de cette démarche, les acteurs doivent également être accompagnés dans les problèmes structurels et stratégiques qu'ils rencontrent, tout autant que pour renforcer leur capacité à saisir les opportunités qui s'offrent à eux.

C'est la raison pour laquelle les partenaires publics ont souhaité soutenir, depuis plus de vingt ans, l'émergence progressive et la structuration de Pôles de compétences spécialisés capables d'être des interlocuteurs pour les acteurs aussi bien que pour l'élaboration des politiques publiques (Réseau des Indépendants de la Musique - RIM, Aquitaine Groupement Employeurs Culture - AGEC, projets européens - LABA, ...).

Depuis 2015, ces Pôles de compétences sont devenus des partenaires essentiels au déploiement du Contrat de filière et à la gestion de dispositifs spécifiques. En ce sens, les parties signataires peuvent s'appuyer sur ces interlocuteurs pour :

- communiquer et apporter leur expertise et leurs conseils aux acteurs, concernant les dispositifs et appels à projets développés,
- contribuer à l'ingénierie des politiques publiques (négociation, coordination, rédaction, gestion et mise en œuvre, ...)

La mise en œuvre de la présente convention nécessite en effet une vision systémique des enjeux, tout autant qu'une capacité d'animation de la co-construction des politiques publiques. En ce sens, les partenaires souhaitent renforcer les fonctions d'accompagnement au changement des Pôles de compétence régionaux liées aux musiques actuelles.

Relèvent de cette catégorie de Pôles de compétences, les organismes à vocation non lucrative qui, ayant développé une ou des expertises sur des enjeux de développement concernant les opérateurs du secteur des musiques actuelles et de variétés et étant en mesure d'en faire bénéficier une multiplicité d'opérateurs, représentent une ressource collective pour la structuration et la professionnalisation de ce secteur.

## **Article 2.6 - Partenaires associés**

En étroite concertation avec le Comité stratégique, les signataires du Contrat de filière peuvent signer des conventions bilatérales ou multilatérales avec des partenaires associés.

S'entendent comme tels tout organisme public ou privé pouvant contribuer directement à la réalisation de l'objet du contrat de filière, et notamment aux enjeux identifiés et partagés à l'article Article 1 -.

La convention avec un partenaire associé a pour objectif de contribuer aux dispositifs existants du Contrat de Filière ou d'expérimenter de nouveaux dispositifs communs en faveur du secteur des musiques actuelles et des variétés. Cette expérimentation vise par ailleurs, après évaluation conjointe des signataires de la convention, à étudier l'opportunité d'intégrer à terme ces dispositifs expérimentaux au sein de la démarche partenariale.

Les thématiques engagées avec les partenaires associés s'inscrivent dans les objectifs généraux du Contrat de Filière décrits à l'article Article 1 -. Au regard du caractère expérimental et évolutif de cette démarche, les modalités financières, d'attribution des financements et de gouvernance seront définis directement dans une convention partenariale avec les partenaires associés afin de répondre de manière optimale à l'enjeu partagé. Celle-ci doit être garante de l'équité territoriale régionale et comporte notamment les éléments principaux suivants :

- inscription de la démarche partenariale et du ou des projet-s de dispositif-s dans la politique générale du présent Contrat de Filière (Visas, préambule, objectifs politiques) et dans un ou plusieurs des axe-s stratégique-s décris à l'article Article 1.4 -,
- objet de la convention et description du projet d'expérimentation du ou des dispositif-s commun-s en faveur des musiques actuelles et des variétés,
- description du ou des dispositif-s et du processus d'expérimentation,
- description des modalités de gouvernance (parties prenantes, modalités de prise de décision, ...), financières (volume financier, service payeur, modalités spécifiques éventuelles, ...), d'attribution des financements (composition du comité d'attribution, procédure de prise de décision, ...),
- description des modalités d'évaluation conjointe de la démarche par les signataires de la convention et indicateurs permettant d'étudier l'opportunité de l'intégration de ces dispositifs expérimentaux au sein du Contrat de Filière.

Les partenaires associés sont à ce titre invités permanents du Comité stratégique, tel que précisé à l'article Article 2.3 -

## Article 2.7 - Évaluation partagée

Cette convention fait l'objet d'une évaluation partagée et permanente par toutes les instances de gouvernance citées à l'article Article 2 -. Ceci afin de mesurer :

- la contribution commune des parties prenantes aux enjeux éthiques définis à l'article Article 1.2 - et aux objectifs énoncés à l'article Article 1.3 - et à l'article Article 1.4 -,
- le bon fonctionnement de la gouvernance, notamment au regard des engagements décrits à l'article Article 2.1 -,
- la pertinence des dispositifs mis en place au titre de l'article Article 3 -,

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au regard de l'article Article 1 -, sur l'impact des dispositifs au regard de leur dimension artistique, de leur utilité en matière d'intérêt général et de droits culturels. Elle suppose a minima le renseignement des éléments précisés à l'annexe 1 de l'article Article 4.4 -, laquelle pourra être précisée en cohérence avec les travaux nationaux liés à l'évaluation des Contrats de Filière.

Cette évaluation, couvrant l'ensemble du processus, est réalisée par les partenaires signataires afin d'apprécier la mise en œuvre des objectifs communs et d'envisager d'éventuelles propositions d'amélioration. Un partenariat avec des organismes spécialisés pourra être conclu en vue d'aider à mettre en œuvre cette évaluation.

## Article 2.8 - Communication

Toute communication relative au présent Contrat de Filière, ainsi qu'aux projets soutenus dans ce cadre, devra comporter le logo ou la mention des parties signataires, quels que soient les moyens de communication utilisés, en s'appuyant sur la charte précisée à l'annexe 2 de l'article Article 4.4 -.

## Article 3 - Fonds Créatif Nouvelle-Aquitaine

Le Fonds Créatif Nouvelle-Aquitaine est une ressource financière partagée qui permet d'expérimenter et de mettre en œuvre un ensemble de démarches complémentaires (concertation, articulation des politiques publiques de droit commun, capacité à associer de nouveaux partenaires, ...).

Il est une nouvelle méthode d'élaboration et de mise en œuvre de la politique publique. Il est un espace de convergence des financements publics de l'État, du CNV et de la Région Nouvelle-Aquitaine permettant notamment l'expérimentation de mesures d'intérêt général capables, dans un second temps, de contribuer à orienter les choix des politiques publiques par la création potentielle de nouveaux dispositifs ou l'amélioration de dispositifs existants.

Le Fonds Créatif n'a pas vocation à remplacer les dispositifs de droit commun des partenaires du Contrat de Filière. Les appels à projets qu'il porte ne sont donc pas des aides au fonctionnement et ne sont pas ou peu reconductibles sur plusieurs années.

### Article 3.1 - Objectifs du Fonds Créatif

Afin de mener ou d'expérimenter de nouvelles politiques publiques conjointes, le Fonds Créatif accompagne les acteurs de musiques actuelles et de variétés de la Région Nouvelle-Aquitaine dans les mutations qu'ils rencontrent, afin notamment de sécuriser leur développement et d'encourager l'innovation sociale et le développement des droits culturels des personnes. En ce sens, il a notamment pour objectifs de :

- expérimenter ou mettre en œuvre une politique publique commune dédiée aux musiques actuelles et aux variétés, en s'appuyant sur la mise en œuvre de mesures décrites ci-dessous (mesures cofinancées par tout ou partie des partenaires),
- confier des missions ou la gestion de mesures à des Pôles de compétences, tel que prévu à l'article Article 2.5 -.
- assurer les moyens nécessaires à la gestion administrative et à la coordination ou l'observation du Contrat de Filière,

Le Fonds Créatif apportera ainsi un soutien à des actions et projets portés par des opérateurs régionaux, notamment par le biais de mesures financières (appels à projet, dispositif de transfert de savoir-faire, ...) ou de mesures non-financières (accompagnements, conseil et ingénierie, journées d'information, ateliers d'intelligence collective, ...).

Les mesures mises en œuvre sur l'année considérée, élaborées à partir des concertations menées auprès des acteurs du territoire, seront détaillés dans la convention d'application financière annuelle, prévue à l'article Article 3.2 -, en fonction notamment des priorités décrites à l'article Article 1.4 -.

## Article 3.2 - Financement et modalités de gestion

Afin de financer le Fonds Créatif Nouvelle-Aquitaine, le CNV, la Région et l'État s'engagent à mobiliser annuellement et sur la durée de la convention, en complément de leurs dispositifs et moyens budgétaires de droit commun, une enveloppe financière spécifique, sous réserve de leurs possibilités budgétaires et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Pour information, l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des actions contractuelles est réalisé sous forme de contributions financières.

Pour information, la contribution des partenaires du Contrat de filière pour l'année 2019 s'est établit comme suit :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 140 000 € (cent quarante mille euros),
- CNV : 110 000 € (cent dix mille euros),
- État : 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros), dont 50 000 € de la DRAC, 20 000 € de la DREAL et 20 000 € de la DGMIC

Soit un total de 340 000 € (trois cent quarante mille euros)

La Région Nouvelle-Aquitaine assure le portage financier de la totalité du fonds. Elle engage l'enveloppe globale annuellement. Cette dernière fait l'objet d'individualisation par projet en commission permanente du Conseil Régional après validation par le Comité de d'attribution selon les modalités prévues ci-dessous.

Les contributions respectives du CNV et de l'État s'effectuent au bénéfice de la Région. Les modalités de ces versements font l'objet d'une convention financière spécifique annuelle entre le CNV, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'État qui prévoit notamment les modalités du report des fonds.

L'État s'engage par ailleurs à soutenir les projets qui répondraient aux objectifs du Fonds et qui seraient jugés éligibles au regard des critères d'utilisation des crédits du CPER 2021-2027.

Outre ces crédits spécifiquement fléchés et identifiés, les structures dont les projets seront financés au titre du Fonds, pourront, le cas échéant, bénéficier de crédits relevant des dispositifs de droit commun tant de la Région que de l'État sur le même objet, sauf en cas de règle spécifique édictée dans les règlements d'intervention des appels à projets ou des mesures spécifiques. Elles pourront également, le cas échéant, bénéficier de subventions d'autres partenaires et fonds publics, notamment les crédits des fonds européens.

## Article 3.3 - Comité d'attribution

La gestion du Fonds Créatif décrit à l'article Article 3 - relève d'un comité d'attribution composé de trois représentants pour chacun des contributeurs financiers signataire du Contrat de filière. Chaque signataire nomme, sur la durée du contrat, ses représentants selon des modalités à sa convenance.

Le comité d'attribution se réunit autant que de besoin sur la durée de la convention. Il ne pourra cependant se tenir que si, a minima, un représentant par partenaire est présent et que le jury est composé de cinq personnes minimum en présentiel. Les votes se font à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Comité d'attribution peut être complété par des voix des partenaires associés contributeurs au dispositif concerné. Dans cette situation, le nombre de voix du contributeur associé sera au minimum d'un siège et d'au maximum trois sièges, calculés au prorata de sa contribution financière, tel qu'il devra l'être précisé dans la convention associée prévue à l'article Article 2.6 -.

Le Comité d'attribution peut décider de convier à ses travaux, avec voix consultative, toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semble nécessaire, dans la limite de trois experts par séance.

La fonction du Comité d'attribution est de formuler une proposition de répartition des aides attribuées au titre du fonds Créatif. Ses décisions feront l'objet d'un procès-verbal précisant l'affectation des crédits. Les crédits non affectés en année N par le Comité d'attribution feront l'objet de reports de crédits sur l'année N+1.

Il s'appuie pour ce faire sur une instruction réalisée conjointement par les services de la Région, de l'État et du CNV. Le portage financier du Fonds Créatif par la Région implique que l'attribution définitive des aides fait l'objet d'une décision de la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'exécution des engagements financiers est suivie conjointement par les signataires de la présente convention. A ce titre, la Région s'engage à communiquer au CNV et/ou à l'État sur simple demande, tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention. Les Parties pourront également constater la bonne réalisation des projets soutenus par tout moyen qui leur semblerait justifié (expertise comptable, audit, etc.).

## **Article 4 - Dispositions diverses**

### **Article 4.1 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties signataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 4.2 - Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article Article 2.4 - et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties sur le contenu et les objectifs du Contrat de filière, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

## Article 4.3 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et après en avoir épousé les voies de la concertation, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

## Article 4.4 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- **annexe 1** : Méthodologie et indicateurs d'évaluation
- **annexe 2** : Vade-mecum fixant les modalités de communication
- **annexe 3** : État des lieux des musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine

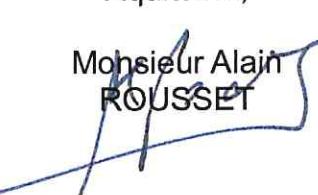
Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires, le

- 2 NOV. 2020

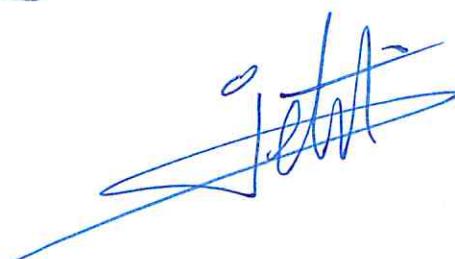
La Préfète de Région,

  
Madame Fabienne  
BUCCIO

Le Président du Conseil  
Régional Nouvelle-  
Aquitaine,

  
Monsieur Alain  
ROUSSET

Le Président du Centre  
National de la Chanson,  
des Variétés et du Jazz

  
Monsieur Gilles PETIT

Coprésidents du  
Réseau Indépendants  
des Musiques

  
Messieurs Gaétan  
Brochard, Philippe  
Couderc, Laurent  
Moulédous et Éric Roux

## Annexe 1 - Méthode et indicateurs d'évaluation

La méthodologie proposée vient des pratiques d'évaluation de ces dernières décennies et des finalités d'intérêt général et de service public. C'est une déclinaison régionale faite en cohérence avec les préconisations portées au niveau national par le groupe de travail des musiques actuelles (GTMA) constitué de représentants des acteurs, des collectivités territoriales, du CNV et de l'Etat.

**L'évaluation s'inscrit comme un objectif permanent** de chacune des instances de la gouvernance du contrat de filière. Elle s'enrichit donc du regard de l'ensemble des parties prenantes du Contrat de Filière. Un temps spécifique lui est dédié à chaque rencontre de travail et ses conclusions partielles sont inscrites dans le compte-rendu de ces réunions. A la fin du Contrat de filière, l'ensemble des conclusions participeront à la rédaction des nouveaux objectifs du contrat de filière.

**Les modalités de sa mise en œuvre** seront précisées à l'issue du travail collaboratif mené au premier semestre 2020 entre les signataires du contrat, en lien avec les travaux nationaux du GTMA. Les partenaires seront accompagnés pour cela notamment par le secrétariat général du pôle éducation et citoyenneté du Conseil régional. Les conclusions de ce travail méthodologique (définition des modalités et des indicateurs) seront mises en œuvre jusqu'à la fin de la convention.

**Les indicateurs viseront à mesurer l'impact du Contrat de filière sur les quatre dimensions :**

- un fonctionnement professionnel soutenable,
- la diversité de la chaîne des métiers et sa structuration,
- la diversité des territoires et de la population,
- la contribution à la régulation socio-économique de la filière.

La méthodologie d'évaluation partagée est nécessaire pour aboutir à des indicateurs qui fassent sens du point de vue de l'utilité sociale du projet et de son impact sur les droits culturels des personnes. Cela suppose d'élaborer des indicateurs responsabilisant l'ensemble des parties prenantes et couvrant les liens entre initiative, participation, culture et développement. Il est entendu que la parité et la diversité devront être posées de façon systématique et transversale.

L'évaluation pourra s'appuyer sur les données d'observation proposées par différentes instances territoriales et nationales.

Le travail d'analyse partagée doit permettre aux parties prenantes d'apprécier les enjeux les plus pertinents, d'approfondir les hypothèses de départ et de savoir par quels angles aborder les enjeux retenus en tenant compte des récits d'expérience, notamment issus des débats des Concertations territoriales. Ceux-ci doivent permettre de faciliter l'expression explicite et implicite des parties prenantes du territoire

Ces présentations doivent nourrir des perspectives d'évolution du Contrat de filière.

**L'évaluation comporte également un bilan des moyens techniques, humains et financier** qui rend compte de l'ensemble de la démarche.

## Annexe 2 - Charte Communication

La présente charte est adossée au Contrat de filière musiques actuelles et variétés en région Nouvelle Aquitaine, conclu pour la période 2020-2023.

Une identité visuelle « Contrats de filière » encadre les documents afférents aux Contrats de filière. Cette identité visuelle est déclinée et personnalisée pour chaque contrat de filière, elle est proposée par le CNV puis mise en œuvre une fois validée par les partenaires financiers. Le CNV fournit ensuite le logo aux parties prenantes pour leurs besoins en communication.

### Article 1- La charte graphique et son application

La charte graphique est constituée du logo qui a vocation à habiller tous les supports de communication print et web afférents au contrat de filière. Le logo comprend un bandeau où figurent les logos des partenaires. Le CNV assure l'habillage des documents liés au Contrat de filière (couvertures) à savoir le Contrat, les dispositifs qui en découlent et les newsletters spécifiques au contrat de filière.

### Article 2 - Engagements réciproques

Le CNV s'engage à fournir aux partenaires le logo au format approprié et nécessaire à leur communication sur leurs outils et supports. Les parties prenantes s'engagent à respecter et à appliquer la charte graphique. Les éventuelles évolutions des éléments graphiques devront faire l'objet d'une concertation et de la validation des partenaires financiers.

### Article 3 - Droit d'auteur

Le CNV se réserve l'exclusivité de la propriété des droits d'exploitation des créations qu'il transfère, à ce titre, aux parties prenantes du Contrat de filière, pour leurs besoins en communication. Conformément au droit de la propriété intellectuelle aucune modification des éléments graphiques ne peut être effectuée sans l'accord express du CNV.

### Article 4 - Validation avant diffusion

La communication à destination de la presse et du public sur le partenariat (textes et visuels contenus dans les communiqués de presse, sites web dédiés, invitations aux cérémonies, etc.) précisera la nature des différentes parties prenantes et devra notamment distinguer les partenaires financeurs des partenaires opérationnels.

Les réunions et concertations organisées sur le Contrat de filière par une ou plusieurs parties prenantes devront faire l'objet d'une information à tous les partenaires dont leurs services communication, afin que ces derniers puissent également relayer l'information.

### Article 5 - Délais mis en forme des documents

L'ensemble des textes et documents définitifs (PDF) devront être livrés au service communication du CNV une semaine avant le lancement des appels à projets et / ou de la communication sur le Contrat de filière.

## Annexe 3 – Observation de la filière des Musiques Actuelles en Nouvelle Aquitaine

